

Arrêt

n° 275 660 du 2 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. NGENZEBUHORO
Rue de l'Instruction 104/3
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HABİYAMBERE *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

La requérante ne présente pas de compte bancaire positif, ni de preuves du versement régulier de son salaire ou de ses revenus personnels via un historique bancaire. De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

• (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) découlant d'une activité lucrative ou d'une pension légale prouvant son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Intérêt au recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Relevant que « il ressort du dossier administratif [que la requérante] a fourni lors de sa demande de visa une réservation d'avion valable du 14 décembre 2021 au 14 janvier 2022 ainsi qu'une réservation d'hôtel et une assurance voyage valables pour la même période et qu'elle a indiqué vouloir se rendre au mariage de [D.M.] prévu le 18 décembre 2021 » et que « toutes ces dates sont dépassées », elle soutient que « [le] Conseil ne pourra donc que constater que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie adverse ne pourrait que décider que l'assurance voyage, la réservation d'hôtel et la réservation d'avion ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour et qu'en outre le mariage a eu lieu ».

Dans son mémoire de synthèse, répondant à l'exception précitée, la partie requérante soutient que « Contrairement à la fausse prétention de la partie adverse qui dit qu'il est indiqué dans le dossier administratif de la partie requérante que l'objet de son séjour envisagé est le mariage de [D.M.], tel n'est pas le cas », dès lors que « à la lecture attentive des formulaires de demande de visa dûment remplis et signés dans leur point 23 (ci- annexés), il n'est pas contestable que l'objet du voyage est la VISITE FAMILIALE et non le mariage ». Elle considère, partant, que « la partie requérante justifie d'un intérêt à agir, lequel est personnel, direct, certain, actuel et légitime, d'autant plus que le certificat délivré par l'officier de l'état civil tel que versé au dossier administratif témoigne des liens de parenté MERE – FILS », en telle sorte que « [le] Conseil ne pourra donc que constater la recevabilité de la requête et qu'en outre confirmer que la partie requérante a un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, l'Ambassade de Belgique à Kigali l'invitera à produire une nouvelle assurance, la réservation ainsi que le billet d'avion valable correspondant aux nouvelles dates de sa visite familiale ».

3.2. A l'audience, la partie requérante insiste sur le fait que la demande de visa visait un mariage ainsi que des visites familiales, lesquelles n'ont pas été retenues par la partie défenderesse.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du mémoire de synthèse, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait en vue d'un séjour en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 32, §1^{er} a) iii et b) du règlement (CE) 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des « principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » et du « principe général de droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative » ».

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer le premier motif de l'acte attaqué, relatif au défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « minutieusement examiné les pièces produites justifiant les motifs du voyage dans le Royaume ainsi que son encadrement durant la période de son séjour », soulignant que « Aucun texte de loi en Belgique n'impose la preuve de revenus personnels via un historique bancaire, d'autant plus qu'il est loisible à un requérant du visa de fournir la preuve des fonds personnels suffisants par tout moyen ou par toute voie de fait et de droit (cartes bancaires, documents de propriété mobilière et/ou immobilière, historique bancaires, lettre de prise en charge, etc.) ». Elle estime que « si l'autorité belge avait bien analysé les informations communiquées dans les formulaires de visa dûment remplis et signés par la requérante, dans la prise en charge établie par son fils, ainsi que dans les documents de certificats de propriété foncière au nom de la requérante, la partie adverse ne se livrerait pas à une telle motivation de l'absence de moyens de subsistances suffisants pour couvrir la durée du séjour [et] [...] ne les aurait pas, non plus, estimées non fiables ». Elle considère également que « Motiver un acte administratif comme quoi la requérante ne présente pas de compte bancaire positif, ni de preuves de versement régulier de son salaire ou de ses revenus personnels via un historique bancaire, et que par conséquent, la requérante ne dispose des fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour, cela contrevient à l'esprit de la loi car, la législation ne requiert pas la possession d'un compte ouvert auprès d'une banque, mais l'établissement de moyens de subsistance suffisants », et fait valoir que « la requérante avait versé au dossier des preuves de son patrimoine immobilier qui lui procure des revenus, notamment les documents d'enregistrement d'une quinzaine de terrains au nom de la requérante et qui sont d'une grande valeur, en termes de sommes d'argent », documents dont l'« authenticité n'a pas été remise en question ». Elle souligne encore que « Aucune législation ne prive une personne plus âgée le droit de rendre visite à son enfant biologique du fait qu'elle ne dispose pas d'un compte bancaire en présence d'autres éléments de revenus présentés et d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

4.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne démontrait pas l'existence de liens familiaux au Rwanda, arguant que celle-ci « a présenté des documents versés au dossier administratif établissant de liens de parenté avec ses enfants biologiques ». Elle ajoute que « reprocher à la requérante âgée de 72 ans de n'avoir pas suffisamment apporté de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine, alors qu'elle a versé au dossier des pièces de certificats de propriété immobilière à son nom, dénote une défaillance dans le chef de la partie défenderesse dans l'examen minutieux du dossier ». Elle estime que « la décision est motivée contradictoirement », dans la mesure où « D'une part, à la lecture du document d'historique de Monsieur [N.D.], fils de la requérante et donc le garant de cette dernière, il appert qu'il présente un solde positif » et « D'autre part, la requérante s'étonne de l'argumentaire de la partie adverse selon laquelle son indépendance financière n'est pas prouvée, ALORS QU'une liste d'une quinzaine de propriétés immobilières enregistrées par les Services fonciers rwandais a été déposée à l'appui de la demande de visa ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'étayer son argumentation « par aucune disposition légale privant aux [sic] personnes retraitées de voyager ou de rendre visite aux membres de leurs familles » et de ne pas avoir analysé « l'entièreté des documents présentés à l'appui de la demande de visa établissant des attaches socio-économiques de l'intéressée au pays d'origine, la valeur du montant figurant sur l'historique bancaire de son fils biologique, ainsi que la force probante des certificats de titre de propriété immobilière au nom de la requérante ».

4.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relevant que « la partie adverse ne conteste pas la présence du fils de la requérante sur le territoire belge », elle reproche à celle-ci de s'abstenir « de délivrer le visa de visite familiale, sans raison valablement justifiée », et ce alors que « l'Office des Etrangers ne cesse de délivrer des visas de visite familiale aux autres ressortissants Rwandais, en Belgique et ailleurs dans l'Espace Schengen ». Elle affirme que « De ce comportement manifestement préjudiciable de la part de la partie adverse, la requérante déduit une discrimination faite à son encontre, car la partie adverse n'a nullement prouvé que le visa sollicité n'est pas de nature à rendre visite aux membres de famille », ajoutant qu' « il est d'autres décisions de l'Office des Etrangers d'octroi des visas aux ressortissants étrangers d'origine africaine en général et du Rwanda, en particulier dans les mêmes conditions que la requérante; ce qui donne l'impression à cette dernière qu'elle a été discriminée par rapport aux autres ressortissants rwandais comme elle ». Elle en conclut que « la partie adverse a fait une mauvaise interprétation de la raison réelle de son séjour en Belgique puisqu'elle n'a pas adéquatement évalué la force probante des documents relatifs aux liens de parenté et aux formulaires de demande de visa indiquant clairement que l'objet du séjour est la VISITE FAMILIALE ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « spécul[é] sur les éléments défavorables non déterminants dans l'examen d'une demande de visa, notamment l'expiration des dates de mariage du fils de la requérante », et alors que « l'objet du séjour est la VISITE FAMILIALE et [que] les certificats de liens de parenté ont été versés au dossier administratif ». Elle soutient encore que « le fait d'avoir des revenus réguliers et suffisants ne nécessite pas la disposition d'un compte bancaire et aucune loi rwandaise n'impose l'obligation de détenir des comptes bancaires » et que « Des moyens personnels suffisants ne consistent uniquement pas en avoirs bancaires, mais en tout élément de preuve de fait et de droit à cette fin ». Elle ajoute encore que « il n'est reproché à la partie requérante aucune atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'un des pays Membres de l'Union ou de l'Espace Schengen ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existerait un principe général de droit selon lequel « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative ». Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1^{er}, du Code des visas, lequel porte notamment que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.»

Il relève, ensuite, que l'article 21 du Code des visas, précité, précise notamment que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du

risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

5. L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen. Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants.

[...] ».

Il relève également que l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) dispose, notamment, que :

« 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

4. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour.

Les montants de référence arrêtés par les États membres sont notifiés à la Commission conformément à l'article 39.

L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.

[...] ».

S'agissant en particulier de l'engagement de prise en charge, l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.

La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier.

Le bourgmestre de la commune dans le registre de la population ou des étrangers de laquelle la personne qui a signé l'engagement de prise en charge est inscrite, ou son délégué, est tenu de légaliser la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies. [...] ».

L'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui que :

« § 1^{er}. L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi doit être conforme à l'annexe 3bis et comprend deux parties. La première partie constitue l'engagement de prise en charge et la deuxième partie comporte une information destinée au garant et au ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Pour constituer une preuve valable des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique, la première partie de l'engagement de prise en charge doit être imprimée recto-verso, présentée en original et ne pas contenir de modifications.

L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi indique les éléments suivants :

1° l'identité de la personne qui signe l'engagement de prise en charge;

2° l'identité et l'adresse du ressortissant d'un pays tiers pris en charge;

3° l'adresse d'hébergement;

4° la durée et l'objet du séjour;

5° les liens de parenté entre le garant et le ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

§ 2. L'engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers désirant effectuer un court séjour en Belgique.

Le garant doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants.

§ 3. L'engagement de prise en charge ne constitue une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant de pays tiers pris en charge que s'il est déclaré recevable et est accepté par le Ministre ou son délégué ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telle celle de la requérante, lui sont soumises en application des dispositions précitées.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Devant ainsi permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il suffit, par conséquent, que cette motivation fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que la requérante n'a « pas fourni la preuve [qu'elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie », en se fondant sur les constats que « La requérante ne présente pas de compte bancaire positif, ni de preuves du versement régulier de son salaire ou de ses revenus personnels via un historique bancaire », et concluant à cet égard que « De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

Ces motifs et constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui ne conteste pas le fait que la requérante n'a produit aucun extrait ou historique de compte bancaire mentionnant un solde positif, ni la preuve d'un salaire ou de revenus personnels, mais se borne à soutenir en substance qu'aucune disposition légale n'impose à la requérante d'être titulaire d'un compte bancaire, ni de prouver l'existence de moyens de subsistance par un tel biais. Ce faisant, elle se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

A supposer que rien, en effet, n'imposerait au demandeur de nécessairement prouver qu'il satisfait à la condition des moyens suffisants par les seuls dépôts de la preuve d'un compte bancaire positif ou d'un historique bancaire démontrant le versement régulier de revenus, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie requérante est *in casu* restée en défaut de démontrer l'existence de ces moyens suffisants, par le biais d'autres types de preuves. Elle n'a donc pas intérêt à son grief invoquant, en substance, qu'il ressortirait de la formulation de l'acte attaqué que la partie défenderesse exigerait *contra legem* un extrait bancaire pour démontrer l'existence de moyens suffisants.

Ainsi, quant aux « certificats de propriété foncière » produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa, force est de constater, en toute hypothèse, que le fait d'être propriétaire de biens immobiliers n'implique pas *ipso facto* que ceux-ci produisent des revenus. Le Conseil observe, au demeurant, que les documents précités ne comportent aucune indication à cet égard, et rappelle que la requérante n'a produit aucun extrait de compte bancaire attestant de la perception de tels revenus. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque dans son recours avoir démontré que son patrimoine immobilier lui procure des revenus.

Surabondamment, il ressort des documents traduits en français et produits pour la première fois en annexe du mémoire de synthèse, que la requérante n'est pas propriétaire de biens immobiliers, mais uniquement titulaire de « contrats de bail des terres à longue durée », dont le propriétaire est l'Etat rwandais.

Quant à l'attestation de prise en charge émanant du fils de la requérante, le Conseil observe que le document produit à cet égard ne répond pas aux conditions prescrites par l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ainsi, notamment, le fils de la requérante ne démontre pas être de nationalité belge, ni être autorisé ou admis au séjour en Belgique pour une durée illimitée, la signature de l'attestation n'a pas été légalisée par le bourgmestre compétent, et l'attestation n'est pas établie conformément à l'annexe 3bis de l'arrêté royal précité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à invoquer les documents susmentionnés. Il en résulte que le motif susvisé, qui a trait à la condition édictée par l'article 32.1, a) iii), du Code des visas, rappelé ci-avant, doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour son séjour en Belgique et son retour au pays d'origine, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de conclure que les critiques formulées en termes de mémoire de synthèse à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait qu'il existe des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY